

Conseil communal du 04 novembre 2019

Présents : MM. VANDROMME Alain, bourgmestre,
BOUILLOT Jean Pol, AELGOET Jean-Michel & MOREAU Fabienne, échevins,
JEANMENNE Gérard, DECUIR Willy, DUCOEUR Michel, Mme MASSET Marie Laurence, Mme
VERBRUGGEN Elodie, JASPART Sylvain, Mme DEHU Aurélie, Mme MARLIER Amélie et Mme
~~SERVAIS Florence~~, conseillers,
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. 1.857.073.521.8 : - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Vergnies - compte 2018 - approbation.
2. 1.857.073.521.1 : - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Vergnies - budget 2020 - approbation.
3. 1.784 – Zone de secours Hainaut-Est – modalités de calcul de la clé de répartition des dotations communales 2020: approbation - décision. Dotation communale 2020: approbation – décision.
4. 2.083.54 - Personnel communal - Congés 2020 - Octroi : décision.
5. 2.087.42 - Personnel communal - Prime de fin d'année 2019 - Octroi - décision.
6. 1.713.558 – Redevance pour l'utilisation de conteneurs enterrés (040/363-16). Exercices 2020 à 2025. VOTE.
7. 1.713.55 - Taxes communales - règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - service ordinaire - exercice 2020 - taux - VOTE
8. 1.777.614 Gestion des déchets - Taux de couverture du coût-vérité 'déchets' - Budget 2020 - Fixation : décision
9. 2.073.527.1 : - Financement UREBA II - prêt CRAC - demande - décision.
10. 2.073.521.5 . - Finances communales - Budget 2019 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 - Approbation.
11. 1.778.5 – Déclaration communale de politique du logement 2019-2024. Adoption.
12. 2.075.2 : - Programme stratégique transversal (PST) - 2019-2024 : prise d'acte.
13. 2.075 : - Informations/communications diverses.
14. 1.777.81 : Plan communal de Développement rural (PCDR) – convention-exécution 2015- A – Aménagement de deux logements treplins et d'un lieu de rencontre à Boussu-lez-Walcourt. Avenant temporel 2019 – approbation.
15. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

SEANCE A HUIS CLOS

16. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance du Conseil communal,

Vu l'urgence, à l'unanimité des membres présents, décide de porter un point supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir : 1.777.81 : Plan communal de Développement rural (PCDR) – convention-exécution 2015- A – Aménagement de deux logements treplins et d'un lieu de rencontre à Boussu-lez-Walcourt. Avenant temporel 2019 – approbation.

Madame Florence SERVAIS, conseillère communale, entre en séance.

1. 1.857.073.521.8 : - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Vergnies - compte 2018 - approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telles que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération 09 octobre 2019, reçue le 10 octobre 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint

Martin à Vergnies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes au compte ;

Vu la décision du 14 octobre 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et approuve le compte 2018 sous réserve des modifications y apportées pour le motif ci-après : " D04 : une seule facture de 48,40€, les extraits de compte ne font pas non plus mention d'un second virement de 48,40€, le poste D04 est ramené à 48,40€"; ce qui porte le résultat du compte à 4.502,39€ au lieu de 4.453,99€;

Considérant qu'à l'examen, ce compte 2018, ne suscite aucune autre observation ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - la délibération du 09 octobre 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Vergnies arrête le compte de l'exercice 2018, est approuvée comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.031,98€	983,58€
Dépenses ordinaires	5.749,35€	5.749,35€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	6.781,33€	6.732,93€
Total général des recettes	11.235,32€	11.235,32€
Excédent	4.453,99€	4.502,39€

Article 2. : - de transmettre copie de la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Vergnies;
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

2. 1.857.073.521.1 : - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Vergnies - budget 2020 - approbation.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telles que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération 30 août 2019 reçue le 09 septembre 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Vergnies arrête le budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 23 septembre 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget 2020 sans remarque;

Considérant qu'à l'examen ce budget 2020 ne suscite aucune observation ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver la délibération du 30 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Vergnies arrête le budget de l'exercice 2020, comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.908,00€	1.908,00€
Dépenses ordinaires	7.697,60€	7.697,60€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	9.605,60€	9.605,60€
Total général des recettes	9.605,60€	9.605,60€

Excédent ou déficit	0,00€	0,00€
----------------------------	--------------	--------------

Article 2. : - d'inscrire le montant de l'intervention communale de 6.268,79€ à l'article 7902/435-01 du service ordinaire du budget communal 2020.

Article 3. : - de transmettre copie de la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Vergnies ;
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

3. 1.784 – Zone de secours Hainaut-Est – modalités de calcul de la clé de répartition des dotations communales 2020: approbation - décision. Dotation communale 2020: approbation – décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 03 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'article 5 de la loi du 03 août 2012 insérant un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Considérant que l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 susvisée prescrit que les dotations des communes de la zone de secours doivent être fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; que cet accord doit être obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant que l'article 68§3 de la loi du 15 mai 2007 susvisée précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte des critères prévus par la circulaire de référence et ce, au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active»;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil de la zone de secours Hainaut-Est au 1er novembre 2019, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, sur base des critères énoncés ci-avant, qui risque d'être défavorable à certaines communes de la Zone ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant l'intention de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Vu la décision du conseil zonal du 11 octobre 2019, transmise par mail le 15 octobre 2019 aux membres du Conseil zonal, laquelle a confirmé sa décision du 28 octobre 2016 retenant les propositions suivantes pour l'exercice 2020 (identiques à celles de 2017, 2018 et 2019) ;

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

Considérant que la clef de répartition telle que fixée par le Conseil zonal est favorable à la Commune de Froidchapelle ;

Considérant qu'au vu de la date de réception de la décision du Conseil zonal, ce point sera porté à l'ordre du jour du Conseil communal du 04 novembre 2019;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis de légalité n° 2019-35 du Directeur financier rendu en date du 19 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'adopter la clé de répartition des dotations communales 2020 à la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

Article 2. : - De fixer la dotation communale 2020 au montant de 199.850,32 €.

Article 3. : la présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone de secours Hainaut-Est, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier ;

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

4. 2.083.54 - Personnel communal - Congés 2020 - Octroi : décision.

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2011 fixant le statut administratif du personnel communal, et notamment les articles 32 à 38 ; décision approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 22 septembre 2011;

Vu l'article 71 du statut administratif susmentionné fixant les jours fériés et de congés réglementaires ainsi que les conditions de compensation;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation et négociation syndicale du 22 novembre 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du 22 novembre 2019;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents

Article 1. : - de fixer les congés pour l'exercice 2020 comme suit :

Mercredi	01/01/2020	Jour de l'an (férié)
Jeudi	02/01/2020	Jour du Bourgmestre (conventionnel)
Lundi	25/03/2020	Laetare (conventionnel)
Lundi	13/04/2020	Lundi de Pâques (férié)
Vendredi	01/05/2020	Fête du travail (férié)
Jeudi	21/05/2020	Ascension (férié)
Vendredi	22/05/2020	Récupération du férié 15/08/2020
Lundi	01/06/2020	Pentecôte (férié)
Lundi	20/07/2020	Récupération du férié du 27/09/2020
Mardi	21/07/2020	Fête nationale

Samedi	15/08/2020	Assomption (férié récupéré le 22/05/2020)
Dimanche	27/09/2020	Fête de la Communauté française (conventionnel récupéré le 20/07/2020)
Dimanche	01/11/2020	Toussaint (férié récupéré les 24 et 31/12/2020 après-midi)
Lundi	02/11/2020	Jour des morts (conventionnel)
Mercredi	11/11/2020	Armistice (férié)
Jeudi	24/12/2020	1/2 jour récupération du 01/11/2020
Vendredi	25/12/2020	Noël (férié)
Samedi	26/12/2020	(Conventionnel à ajouter au congés de vacances annuelles)
Jeudi	31/12/2020	1/2 jour récupération du 01/11/2020

Le jour accordé pour la fête communale sera à prendre, tout en veillant à la bonne organisation des services, soit le lundi

27/04/2020 (Ducasse Froidchapelle)
15/06/2020 (Marche Boussu-lez-Walcourt)
22/07/2020 (Ducasse Erpion)
27/07/2020 (Ducasse Vergnies)
03/08/2020 (Ducasse Fourbechies)
24/08/2020 (Ducasse Gare)
31/08/2020 (Ducasse Boussu-lez-Walcourt)

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

5. 2.087.42 - Personnel communal - Prime de fin d'année 2019 - Octroi - décision.

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2011 fixant le statut pécuniaire du personnel communal, et notamment les articles 32 à 38 ; décision approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 22 septembre 2011 et ses motivations ultérieures ;

Considérant l'article 32 du statut susmentionné stipulant que : « *Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année, laquelle doit être, annuellement, votée par la Conseil communal dans une décision distincte confirmant qu'elle est accordée dans les conditions figurant dans le présent statut* » ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation et négociation syndicale du 22 novembre 2019;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du 22 novembre 2019;

Vu l'avis favorable n° 2019-36 du directeur financier rendu en date du 22 octobre 2019 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2019;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : d'octroyer la prime de fin d'année aux membres du personnel communal pour l'exercice 2019, conformément aux articles 32 à 37 du statut pécuniaire du personnel communal du 04/07/2011.

Article 2 : Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1. pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire est celui octroyé l'année précédente augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée. Le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale incluse. A titre de référence, le montant de départ pris en compte est le montant forfaitaire octroyé en 2010, soit 330,8425€ (indice-santé octobre 2010 = 113,46).
2. pour la partie variable : la partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Article 3 : de transmettre copie de la présente au service « comptabilité » et au Directeur financier pour exécution.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

6. 1.713.558 – Redevance pour l'utilisation de conteneurs enterrés (040/363-16). Exercices 2020 à 2025. VOTE.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le Règlement général de Police ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018 de répondre à l'appel à projets "Projet-pilote en collectes innovantes" du Ministre Carlo DI ANTONIO en vue du placement de trois conteneurs enterrés pour les déchets ménagers résiduels (DMR) au Parc résidentiel "Le Bosquet" à Froidchapelle;

Vu l'arrêté du Ministre Di Antonio du 10 décembre 2018 accordant une subvention pour la mise en place de trois conteneurs enterrés pour les déchets ménagers résiduels (DMR) au Parc résidentiel "Le Bosquet" à Froidchapelle

Considérant que la commune de Froidchapelle a mandaté l'intercommunale Ipalle pour lancer les travaux d'installation des points d'apport volontaire et notamment des conteneurs enterrés pour les déchets ménagers résiduels;

Considérant que l'intégration de conteneurs enterrés pour les déchets ménagers résiduels (DMR) est une expérience qui ne concerne actuellement qu'un seul site ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance sur l'utilisation de ces conteneurs enterrés (conteneurs DMR) ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'équité fiscale entre les usagers et d'établir en ce sens les montants de la redevance sur l'utilisation des conteneurs enterrés de type DMR sur base de la redevance établie sur les sacs payants;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 24 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-39 du 24 octobre 2019 ; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1er. : - Au sens du présent règlement-redevance, il faut entendre par :

1° conteneur DMR (déchets ménagers résiduels) : conteneur enterré équipant des zones exclusives et déterminées de la commune et permettant à un ménage, établi au sein d'une telle zone, de se débarrasser des ordures ménagères qu'il produit, à tout moment, suivant les besoins rencontrés, au moyen d'un badge d'accès individuel ;

2° déchets ménagers : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

3° gestionnaire : intercommunale IPALLE ;

4° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune, au regard du registre de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

5° ordures ménagères (brutes) : fraction résiduelle des déchets ménagers, après tri sélectif opéré par l'usager ;

6° usager : producteur de déchets bénéficiaire des services de gestion des déchets rendus par la ville.

Article 2. : - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour les déchets ménagers résiduels (DMR), tels que définis à l'article 1er.

Article 3. : - La redevance est établie aux montants suivants :

• 0,50 eurocents pour 1 ouverture de tiroir d'un conteneur enterré de type DMR, offrant une capacité de 30 litres, pour le dépôt d'ordures ménagères.

Article 4. : - La redevance est due par le ménage qui utilise le badge pour l'ouverture du tiroir du conteneur enterré intelligent.

Article 5. : - La redevance est payable sur le compte bancaire spécifique communiqué par le gestionnaire.

Article 6. : - A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir est impossible.

Article 7. : - En cas de renonciation au service (souhait de clôture de compte), des instructions précises sont transmises par le gestionnaire. Il est procédé sous les meilleurs délais au remboursement du solde restant sur le badge d'accès individuel.

Article 8. : - La présente délibération entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 9. : - La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

Fait à Froidchapelle, date que-dessus.

7. 1.713.55 - Taxes communales - règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - service ordinaire - exercice 2020 - taux - VOTE

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170§4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3321-1 et L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR92) supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établissant de nouveaux délais de procédure ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de cet arrêté;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mars 2018;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service;

Vu le règlement-redevance sur les sacs payants et celui sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour les déchets ménagers résiduels constituant la partie variable de la taxation relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée, pour 2020, entre 95% et 110% conformément à la circulaire budgétaire susmentionnée ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité est de 86% si le taux des taxes applicable en 2019 est maintenu;

Considérant qu'il convient donc d'augmenter le taux des taxes pour l'exercice 2020 afin d'atteindre un taux de couverture du coût-vérité fixé entre 95% et 110%;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité est fixé à 96% pour le budget 2020 et ce, suite à une augmentation des taux de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. ;

Considérant que malgré la modification apportée par la loi du 20 février 2017 précitée, il est nécessaire de maintenir l'envoi par recommandé du rappel préalable au commandement par voie d'huissier afin de se réserver une preuve en cas de contentieux ;

Considérant que ces frais d'envoi du rappel par recommandé seront récupérables auprès du redevable ;

Vu la communication du projet de ce règlement-taxe au directeur financier en date du 22 octobre 2019;

Vu l'avis favorable n° 2019-38 du directeur financier rendu en date du 24 octobre 2019 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 5 mars 2018, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due :

a) par le chef de ménage et solidairement par les tous membres du ménage inscrits dans les registres de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par "ménage", il faut entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) par tout ménage recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par "ménage second résident", on entend une ou plusieurs personnes pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune et qui n'est/ne sont pas inscrite(s) pour ce logement au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

c) par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou tout autre activité lucrative ou non, pour chaque lieu d'activité occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3

Le taux est fixé à :

- 90€ pour les isolés ;
- 180€ pour les ménages de deux personnes et plus;
- 120€ pour les seconds résidents.
- 180€ par chaque établissement industriel, commercial ou autre visé à l'article 2.c) sans préjudice de l'exonération prévue à l'article 5.

Lorsque l'établissement industriel, commercial ou autre lieu visé à l'article 2.c) est également le lieu de domicile du contribuable, l'impôt le plus élevé (180€) sera appliqué d'office.

Il est de 60€ pour les chefs de ménage bénéficiant du revenu d'intégration octroyé par le C.P.A.S. local au 31 décembre de l'année civile précédent l'exercice d'imposition concerné sur base d'un relevé transmis au Collège par le C.P.A.S. au 1er janvier de chaque exercice.

Cette taxe forfaitaire inclut les quotas de sacs prépayés, d'une contenance de 60 litres, suivants :

- isolés et seconds résidents : 10 sacs
- ménages de deux personnes et plus : 20 sacs
- ménages comprenant 3 enfants et plus à charge fiscalement au 1er janvier de l'exercice concerné : 30 sacs (un enfant handicapé et fiscalement considéré à charge du redevable compte pour deux enfants, dans ce cas l'attestation AVIQ doit être fournie à l'administration communale)
- établissements visés à l'article 2.c) : 20 sacs.

De même, cette taxe forfaitaire inclus les bons à valoir pour le rechargement du compte lié au badge utilisé pour l'ouverture du tiroir du conteneur enterré (DMR) suivants :

- isolés et seconds résidents : 10€
- ménages de deux personnes et plus : 20€
- ménages comprenant 3 enfants et plus à charge fiscalement au 1er janvier de l'exercice concerné : 30€ (un enfant handicapé et fiscalement considéré à charge du redevable compte pour deux enfants, dans ce cas l'attestation AVIQ doit être fournie à l'administration communale)
- établissements visés à l'article 2.c) : 20€.

Les sacs prépayés et les bons à valoir seront distribués après acquittement, avant le 31 décembre 2020, de la taxe communale de l'exercice 2020.

Article 4

La présente taxe n'est pas applicable :

a) aux personnes qui résident habituellement dans un home (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;

- b) aux personnes qui résident habituellement dans un hôpital psychiatrique (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
c) aux associations culturelles, sportives et philanthropiques.

Article 5

L'impôt n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention des préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupées par des préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi préalable au commandement par voie d'huissier sont fixés à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cette législation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération est transmise :

- au service public de Wallonie dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- à Monsieur VAN EESBEEK, Directeur financier ;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

8. 1.777.614 Gestion des déchets - Taux de couverture du coût-vérité 'déchets' - Budget 2020 - Fixation : décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;
Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service;
Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée, pour 2020, entre 95% et 110% conformément à la circulaire budgétaire susmentionnée ;
Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;
Vu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés arrêté par le Conseil communal le 4 novembre 2019 ;
Attendu que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 23 octobre 2019 ;
Vu l'avis favorable n° 2019-34 du directeur financier rendu en date du 19 octobre 2019, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base des dépenses reprises au compte 2018 ou des estimations pour l'exercice 2020 ;

ARRETE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - le taux de couverture du coût-vérité, calculé pour l'année 2020 sur base du modèle établi par l'Office wallon des Déchets, est fixé à 96%.

- Somme des recettes prévisionnelles : 363.657,97€
Dont les contributions pour la couverture du service minimum : 292.260€
Dont le produit de la vente de sacs payants (service complémentaire) : 69.057,50€
- Somme des dépenses prévisionnelles : 377.735,62€
- Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{363.657,97€}{377.735,62€} \times 100 = 96\%$

Article 2 : - La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle Agricultures, Ressources naturelles et Environnement - DGO3 - Département Sols et Déchets, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

9. 2.073.527.1 : - Financement UREBA II - prêt CRAC - demande - décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Vu l'avis d'octroi d'un subside du 13 juin 2014 du Service public de Wallonie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable - Direction des Bâtiments durables fixant la liste des dossiers retenus ainsi que le montant maximal de la subvention octroyée pour chacun d'entre eux;

Considérant qu'en ce qui concerne le dossier COMM0102/009/a "Salle de réunion, bibliothèque "Maison du Crochet", la mise à disposition de la subvention se fera sous la forme d'une convention particulière en vue de l'octroi d'un prêt CRAC (Centre régional d'aide aux communes);

Vu le projet de convention proposé par le CRAC;

Vu la note du directeur financier du 22 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - de solliciter un prêt d'un montant total de 31.496,41 afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements (COMM0102/009/a) prévus par la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014

Article 2. : - d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3. : - de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

Article 4. : - de mandater Monsieur VANDROMME Alain, bourgmestre et Madame AELGOET Anne, directrice générale pour signer ladite convention.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

10. 2.073.521.5 . - Finances communales - Budget 2019 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie du livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures sportives du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant qu'au vu de l'exécution du budget 2019, il convient d'adapter certains crédits budgétaires ;

Vu le rapport de la Commission des Finances du 11 octobre 2019 sur ces modifications budgétaires ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 10/10/2019 ;

Vu l'avis de légalité n° 2019-37 du 23 octobre 2019 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal, en application de l'article L1122-23, §2 du Code de la démocratie communale et de la décentralisation, communiquera les présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives; sur demande introduite par les organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de la communication des documents visés ci-avant, le collège communal invitera ces dernières, sans délai, à une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits

documents seront présentés et expliqués;

Attendu que le Collège communal procèdera, conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie communale et de la décentralisation, à la publication d'un avis informant que ces modifications budgétaires sont soumises à la consultation du public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3 l'exercice 2019 telles que proposées par le Collège communal comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	5.723.106,46	4.371.455,09
Dépenses exercice propre	5.679.245,81	4.567.435,25
Boni/mali exercice propre	43.860,65	-195980,16
Recettes exercices antérieurs	2.453.941,80	256.883,69
Dépenses exercices antérieurs	148.527,29	177.180,64
Prélèvements en recettes		853.704,10
Prélèvements en dépenses	576.488,13	530.113,30
Recettes globales	8.177.048,26	5.482.042,88
Dépenses globales	6.404.101,23	5.274;729,19
Boni global	1.772.787,03	207.313,69

EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial/MB précédente	5.580.874,43	5.323.990,74	256.883,69
Augmentation	91.868,45	141.238,45	-49.370,00
Diminution	190.700,00	190.500,00	-200,00
Nouveau résultat	5.482.042,88	5.274.729,19	207.313,69

ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial/MB précédente	8.128.743,88	6.329.754,36	1.798.989,52
Augmentation	48304,38	140.066,02	-91.761,64
Diminution		65.559,15	65.559,15
Nouveau résultat	8.177.048,26	6.404.261,236	1.772.787,03

Article 2 : - de transmettre la présente pour approbation aux Autorités de tutelle.

Fait à Froidchapelle, date que-dessus.

11. 1.778.5 – Déclaration communale de politique du logement 2019-2024. Adoption.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et principalement son article 187 § 1 qui stipule que " conformément à l'article 2, notamment dans la perspective de l'élaboration des programmes communaux visés aux articles 188 à 190, les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en oeuvre le droit à un logement décent, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leurs conseils respectifs";

Vu la déclaration de politique communale 2019-2024 adoptée par le Conseil communal le 11 mars 2019;

Considérant la proposition ci-après de déclaration de politique du logement 2019-2024 fixant les objectifs et les principales actions à mener sur le territoire de Froidchapelle;

Considérant que depuis 2017 aucun plan d'ancrage n'a été établi et que l'avenir de ces programmes est incertain;

Entendu la déclaration communale de politique du logement couvrant la période de 2019 à 2024 présentée par le Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'adopter la déclaration communale de politique du logement 2019-2024, visant au respect de l'article 43 de la Constitution déclarant que : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (...) ces droits comprennent notamment (...) le droit à un logement décent », telle que présentée par le Bourgmestre et comme reprise ci-dessous :

Déclaration communale de politique du logement

Le Code du Logement et de l'Habitat durable dispose par son article 187 que les communes élaborent dans les neuf mois suivants le renouvellement de leurs conseils respectifs une déclaration de politique du logement qui détermine les objectifs et les principes des actions à mener pendant la mandature en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent tel que le prévoit l'article 23 de la Constitution.

C'est dans ce cadre, et afin de matérialiser leurs actions que les communes sont tenues d'établir un programme triennal d'actions en matière de logement.

Vu l'absence de plan d'ancrage, ce programme est le fruit d'une réflexion du collège communal et des services communaux en charge du logement ainsi qu'avec la SLSP (Société de Logement de Service Public) opérant sur le territoire c'est-à-dire "Notre Maison".

Partant des éléments suivants :

1. Le développement des logements de la rue Fonds des Herbes est totalement terminé.

Précisément, ce projet concernait la construction de 18 logements détaillés comme suit : 8 appartements locatifs mais aussi 6 maisons et 4 appartements destinés à la vente, en vue de proposer à nos candidats acquéreurs des biens à des prix relativement bas et favoriser la mixité sociale.

2. Le plan d'ancrage 2014 à 2016 est en cours de finalisation

La première phase de construction de 13 logements à la rue des Fayats est terminée. Ce projet concernait la construction de 13 logements dont 2 destinés à la vente,

La construction de la seconde phase (11 logements : a priori : 3 logements "une chambre", 4 "deux chambres", 3 "trois chambres" et 1 "quatre chambres") débutera en 2020.

Toutes les réalisations énoncées ci-avant seront menées en collaboration avec la SLSP Notre Maison mais nos actions en matière de logement iront bien évidemment au-delà.

Mais depuis le plan d'ancrage 2014-2016, aucune nouvelle programmation n'a été initiée par la Région wallonne. Toutefois, la commune de Froidchapelle reste très proactive en matière de développement des logements sociaux ou modérés.

En ce qui concerne les habitations « tremplins » qui connaissent toujours autant de succès et que beaucoup d'autres communes nous envient, deux nouveaux logements seront réalisés en 2020 à Boussu-lez-Walcourt; ce qui portera leur nombre total sur l'entité à 11.

Nous continuerons à apporter notre collaboration à l' AIS dont l'objectif principal est de réhabiliter des immeubles issus du parc tant privé que public en vue de favoriser la mise à disposition de logements salubres au bénéfice de ménages à revenus modestes.

La taxe sur les immeubles abandonnés a été augmentée le 02 septembre 2019 afin d'inciter les propriétaires privés à les réhabiliter ou les vendre ou encore les confier à l' AIS, dans le but évident d'augmenter l'offre de logements de qualité.

Des actions de sensibilisation et d'information quant à la pédagogie de l'habitat et aux enjeux énergétiques pour les logements seront menées avec les services du Plan HP et du PCS.

Nous veillerons également à promouvoir la qualité des logements :

- en visant une mise en conformité des logements lors de la délivrance des permis d'urbanisme (logements conformes aux critères minimaux de salubrité et de sécurité);
- en luttant contre l'insalubrité de ceux-ci en passant si nécessaire par une procédure d'inhabitabilité voire de démolition.

Nous servons de relais aux acteurs du logement actifs à Froidchapelle, tels que l' AIS, la Société wallonne du Crédit social, la Société de Logement de Service Public "Notre Maison", ...et les aideront à obtenir une visibilité auprès du citoyen;

Enfin, nous veillerons à ce que notre service communal du logement accomplisse toujours de façon efficace et proactive les missions qui lui incombent, que ce soit :

- les renseignements en matière d'urbanisme ;
- le conseil et l'accompagnement des citoyens dans leurs projets de logement ;
- l'information sur les aides, primes ou subsides qui peuvent être octroyées dans certains cas ;
- etc.

Le CPAS apportera également sa contribution à la réussite du programme, notamment en :

- aidant les demandeurs à compléter valablement leur dossier de demande d'habitation sociale ;
- octroyant la caution locative dans certains cas ;
- gérant certains dossiers de primes telles ADeL (allocation de déménagement et de loyer), primes HP, prime article 22bis (amélioration de l'habitat), etc...

En conclusion, par ces différentes actions, nous nous attacherons à augmenter et diversifier l'offre en logements disponibles sur l'entité, ainsi qu'à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité de certains logements.

Article 2 : - de transmettre la présente décision, pour information, au Gouvernement wallon et à la Société de Logement de Service Public "Notre Maison".

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

12. 2.075.2 : - Programme stratégique transversal (PST) - 2019-2024 : prise d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal et le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-27 (PST), L1124-4, L1124-40, L1133-1, L1512-1/1 (synergies), L3343-2§1er (PIC);

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et notamment l'article 26bis §2 3° (concertation) ;

Considérant que le Conseil communal a été installé en date du 03 décembre 2018;

Vu les délibérations du conseil communal du 03 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité et prenant acte de la composition politique du Conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 11 mars 2019 adoptant la déclaration de politique communale 2019-2024;

Vu la délibération du conseil communal du 13 mai 2019 approuvant le Plan de cohésion sociale (PCS) 2020-2025;

Vu la délibération du conseil communal du 13 mai 2019 approuvant le Plan communal d'investissement (PIC) 2019-2021;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration et qu'il peut être actualisé en cours de législature;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 tel que présenté par le Collège communal et annexé à la présente délibération;

Vu l'avis du Comité de concertation Commune/CPAS du 22 octobre 2019;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; qu'il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu;

PREND ACTE du Programme Stratégique Transversal 2019-2024 tel que présenté par le Collège communal et annexé à la présente délibération.

Fait en séance, date que-dessus.

13. 2.075 : - Informations/communications diverses.

Prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

- décision du 01/10/2019 de Monsieur DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux - approuvant le PIC 2019-2021;

- décision du 07/10/2019 de Monsieur DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux - approuvant la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.

14. 1.777.81 : Plan communal de Développement rural (PCDR) – convention-exécution 2015- A – Aménagement de deux logements tremplins et d'un lieu de rencontre à Boussu-lez-Walcourt. Avenant temporel 2019 – approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-2

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 octobre 2006 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Froidchapelle;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2019 approuvant les modèles de convention pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural ; convention-acquisition, convention-exécution, convention-faisabilité et convention-réalisation ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1er février 2019 relative au programme communale de développement rural ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2015, approuvant la proposition de convention-exécution 2015-A et ses modalités d'exécution portant sur l'aménagement de deux-logements tremplins et d'un lieu de rencontre à Boussu-lez-Walcourt pour un coût global estimé à 673.480,77€ et sollicitant auprès de Monsieur le Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions, la conclusion d'une cinquième convention-exécution de développement rural portant sur cet objet;

Vu la convention-exécution 2015-A conclue le 24 novembre 2015 entre la Région wallonne et la commune de Froidchapelle fixant le programme financier de cette opération;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 avril 2019 approuvant le projet d'aménagement de deux logements tremplins et d'un lieu de rencontre à Boussu-lez-Walcourt au montant 541.260,67 € hors TVA ou 596.353,03 €, TVA comprise et hors frais d'honoraires ;

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2019 attribuant le marché au montant total de 511.339,98€ hors TVA, soit 564.074,37€ TVA comprise mais hors frais d'honoraires ;

Considérant qu'au vu des différentes procédures administratives relativement longues, le délai de mise en adjudication prévu à l'article 6 de la convention ne peut être respecté et qu'une prolongation de celui-ci est nécessaire pour la finalisation de ce projet ;

Considérant qu'au vu de l'estimation du projet, il convient d'adapter la convention 2015-A;

Vu le projet d'avenant 2019 à la convention 2015-A accordant une prolongation du délai de mise en adjudication ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver l'avenant 2019 à la convention 2015-A relative à l'aménagement de deux-logements tremplins et d'un lieu de rencontre à Boussu-lez-Walcourt prolongeant le délai de mise en adjudication du projet ; à savoir 24 mois prenant cours à la notification de l'avenant.

Article 2. : - de transmettre la présente délibération à Monsieur le Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

15. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Approuve, par 12 OUI et 1 abstention (Mr AELGOET Jean-Michel absent lors de cette réunion), sans observation, le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2019.

Le Bourgmestre-Président déclare le huis-clos.

16. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.

Ratifie la décision du Collège communal du 15 octobre 2019 accordant un congé pour cause de maladie à Madame BRANDT Christel, maître spécial de psychomotricité et d'éducation physiques dans les écoles communales de l'entité, pour la période du 10 au 14 octobre 2019 inclus.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Ensuite la séance est levée.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Anne AELGOET

Alain VANDROMME
